

SECRETARIAT GENERAL

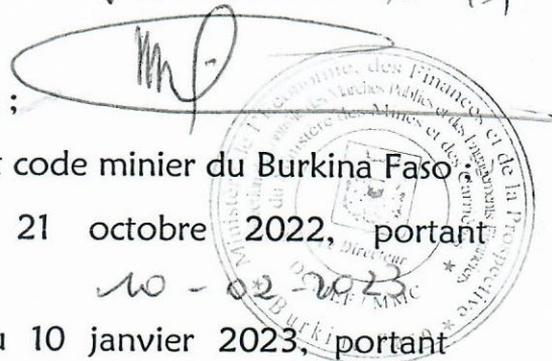
DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° <sup>2023-0691</sup> /MEMC/SG/DGCM portant  
cession du permis de recherche n°3532 dénommé «  
BOULON » à la société FASO GREENSTONE  
RESOURCES (IFU 00164002D)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021, portant organisation, attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018, fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017, portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Visa DCMCF ne 71



- VU l'arrêté n°2020-076/MMC/SG/DGCM du 06 avril 2020, portant octroi du permis de recherche n°3532 dénommé « BOULON » à Monsieur SOW Soumaila, « IFU 00133992X » ;
- VU la demande n°3532 de Monsieur SOW Soumaila enregistrée le 29 juin 2022 ;
- VU la lettre n°2022-440/MEMC/SG/DGCM du 21 octobre 2022, portant invite à payer des droits de transfert d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0339198 du 17 janvier 2023 de paiement effectif des droits de transfert ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est cédé dans les conditions du présent arrêté à la société **FASO GREENSTONE RESOURCES**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 5602 Ouagadougou 01, téléphone : +226 74 69 45 45, le permis de recherche n°3532 dénommé « BOULON » situé dans les communes de Tiéfora et de Sidéradougou, province de la Comoé, région des Cascades pour la recherche de l'or. /

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **164,28 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	260 600	1 146 400
B	260 600	1 161 200
C	273 000	1 161 200
D	273 000	1 156 900
E	271 200	1 156 900
F	271 200	1 146 400
<b>Systeme de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **06/04/ 2020** au **05 /04 /2023**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. /

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **FASO GREENSTONE RESOURCES** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5** : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6** : La société **FASO GREENSTONE RESOURCES** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8** : Pendant cette période de validité, la société **FASO GREENSTONE RESOURCES** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9** : La société **FASO GREENSTONE RESOURCES** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **FASO GREENSTONE RESOURCES** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11** : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 12** : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

23 FEV 2023.

  
**Simon-Pierre BOUSSIM**

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- La société FASO GREENSTONE RESOURCES
- 1- SOW Soumaila
- 1-Gouvernorat / Région des Cascades
- 1-Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1-Mairie de la commune de Tiéfora
- 1-Mairie de la commune de Sidéradougou
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

